

Recueil des Actes Administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2021 - 298

publié le 22 septembre 2021

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 22 septembre 2021

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au Secrétariat de Direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

*Pour affichage
le 22 septembre 2021*

Pour le Président et par
délégation
La Directrice administrative
et financière



Mélanie GACHÉ

SOMMAIRE



ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté AJ/21-1955 portant délégation de fonction et de signature donnée à M. Jean-Claude BECOUSSE, premier vice-président.
- Arrêté AJ/21-1956 portant délégation de fonction et de signature donnée à Mme Dominique LANOISELET, seconde vice-présidente.
- Arrêté AJ/21-1957 portant délégation de fonction donnée à M. Jean-François COGNARD, troisième vice-président.
- Arrêté AJ/21-1958 portant délégation de fonction et de signature donnée à Mme Virginie PROST, membre supplémentaire.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/ 21-1955

Délégation de fonction et de signature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°103 en date du 22 juillet 2021 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la délibération n°2021-28 du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 20 septembre 2021 portant élections des vice-présidents.

Considérant que le président du Conseil d'administration peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'administration,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation de fonction est donnée, par monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, premier vice-président du conseil d'administration, pour suivre les affaires relevant du domaine de compétences de la sous-direction ressources, comprenant les ressources humaines, la logistique et la formation, et de leurs comités et commissions.

Ces fonctions, correspondant à un rôle de représentation, de coordination et d'animation, sont exercées sans préjudice des fonctions du président du conseil d'administration.

Article 2 Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, premier vice-président, à l'effet de signer les documents relevant des ressources humaines et de leurs comités et commissions.

Article 3 Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, premier vice-président, a délégation pour le représenter et signer les convocations, rapports, communications et délibérations du conseil d'administration et du bureau du conseil d'administration ainsi que les actes notariés.

Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

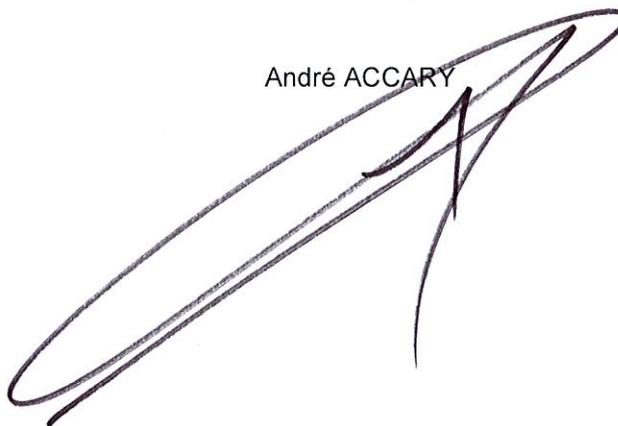
Article 5 Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 Monsieur le président du conseil d'administration et monsieur le premier vice-président du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 21 SEP, 2021

Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En préfecture le 22 SEP, 2021

AR n° 071-287100010-20210921-AS_21_1255-AR

Publié le 22 SEP, 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/ 21-1956

Délégation de fonction et de signature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°103 en date du 22 juillet 2021 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la délibération n°2021-28 du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 20 septembre 2021 portant élections des vice-présidents,

Considérant que le président du Conseil d'administration peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'administration.

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation de fonction est donnée, par monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Madame Dominique LANOISELET, seconde vice-présidente du conseil d'administration, pour les politiques du SDIS en matière d'équipement (acquisition, affectation, entretien et maintenance) et les procédures d'achat afférentes.

Ces fonctions, correspondant à un rôle de représentation, de coordination et d'animation, sont exercées sans préjudice des fonctions du président du conseil d'administration.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, premier vice-président, Madame Dominique LANOISELET, seconde vice-présidente du conseil d'administration a délégation pour le représenter et signer les convocations, rapports, communications et délibérations du conseil d'administration et du bureau du conseil d'administration ainsi que les actes notariés.

Article 3 Madame Dominique LANOISELET, seconde vice-présidente du conseil d'administration, est désignée pour représenter le président du Conseil d'administration aux fins d'exercer la présidence de la commission d'appel d'offres et de la commission interne des marchés, et ce de façon permanente jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à décision différente qui serait prise par un nouvel arrêté.

Article 4 Au titre de la compétence déléguée à l'article 3, Madame Dominique LANOISELET reçoit une délégation de signature pour la présidence de la commission d'appel d'offres, de la commission interne des marchés et tous actes qui relèvent de la commande publique.

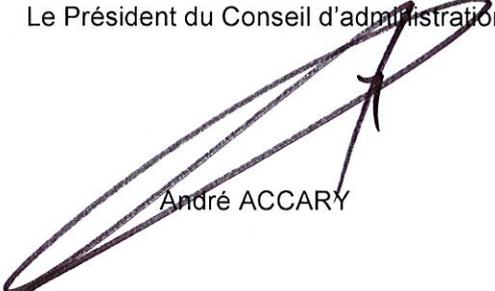
Article 5 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 7 Monsieur le président du conseil d'administration et madame la deuxième vice-présidente du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCÉ, le 21 SEP. 2021

Le Président du Conseil d'administration



André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En préfecture le 22 SEP. 2021

AR n° 071-287100010-20210921-A5-21-1356-AR

Publié le 22 SEP. 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/ 21-1957

Délégation de fonction

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°103 en date du 22 juillet 2021 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la délibération n°2021-28 du du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 20 septembre 2021 portant élections des vice-présidents.

Considérant que le président du Conseil d'administration peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'administration.

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation de fonction est donnée, par monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Monsieur Jean-François COGNARD, troisième vice-président du conseil d'administration, pour suivre les dossiers relevant du domaine de compétences des fonctions transversales (pilotage, évaluation, prospective – affaires juridiques – finances – systèmes d'information et de communication).

Ces fonctions, correspondant à un rôle de représentation, de coordination et d'animation, sont exercées sans préjudice des fonctions du président du conseil d'administration.

Article 2 Cette délégation ne vaut pas délégation de signature.

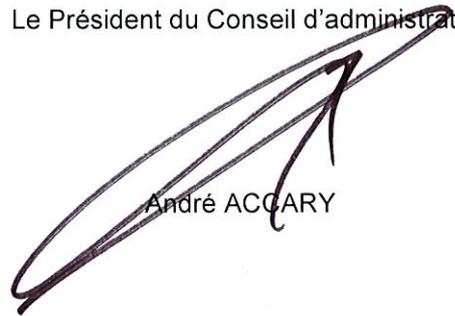
Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Article 4 Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 5 Monsieur le président du conseil d'administration et monsieur le troisième vice-président du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 21 SEP. 2021

Le Président du Conseil d'administration



André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En préfecture le 22 SEP. 2021

AR n° 071-28710006-20210921-AS-21-1357-AR

Publié le 22 SEP. 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

AJ/ 21-1958

Délégation de fonction et de signature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°103 en date du 22 juillet 2021 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la délibération n°2021-28 du du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 20 septembre 2021 portant élection de trois vice-présidents du Conseil d'administration.

Vu la délibération n°2021-29 du du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 20 septembre 2021 portant composition du Bureau du Conseil d'administration.

Considérant que le président du Conseil d'administration peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'administration.

Considérant que les vice-présidents se sont vu confier une délégation de fonctions par le Président du Conseil d'administration,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation de fonction est donnée, par monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à Madame Virginie PROST, membre supplémentaire du Bureau du Conseil d'administration, pour suivre les dossiers relevant du domaine de compétences de l'hygiène et de la sécurité.

Ces fonctions, correspondant à un rôle de représentation, de coordination et d'animation, sont exercées sans préjudice des fonctions du président du conseil d'administration et des Vice-présidents.

Article 2 Madame Virginie PROST, membre supplémentaire du Bureau du conseil d'administration, est désignée pour représenter le président du Conseil d'administration aux fins d'exercer la présidence de la commission de l'hygiène et de la sécurité.

Article 3 Au titre de la compétence déléguée à l'article 2, Madame Virginie PROST reçoit une délégation de signature pour la présidence de la commission de l'hygiène et de la sécurité.

Article 4 Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Article 5 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 Monsieur le président du conseil d'administration et Madame la membre supplémentaire du Bureau du Conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 21 SEP. 2021

Le Président du Conseil d'administration



André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En préfecture le 22 SEP. 2021

AR n° 071-2871000-20210921-15-21-1958-AR

Publié le 22 SEP. 2021

Notification le

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.